

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui commet Henri Clavel pour faire la régie & perception de la portion des nouveaux Sous pour livre & Droits réfultans de l'Édit du mois d'août, comprise dans la Régie générale.

Du 25 Août 1781.

Extrait des Registres du Consei! d'État.

L ordonné qu'outre & par-dessus les Huit sous pour livre énoncés dans l'Édit du mois de sévrier 1780, il sera perçu Deux nouveaux sous pour livre, en sus du principal de tous les droits, indistinctement quelconques, soit qu'ils soient levés au prosit de Sa Majesté, ou qu'ils soient été aliénés, cédés, concédés ou abonnés; soit qu'ils soient perçus au prosit des États, provinces, villes & communautés d'habitans, communautés d'Ossiciers & Hôpitaux, à quelque titre que ce soit; en sorte que tous lesdits droits se trouvent assujettés au payement de Dix sous pour livre, au prosit de Sa Majesté, pour le temps qu'ils doivent durer, en exécution desdits Édits,

aux seules exceptions portées par cent du refert mois: Sa Majesté ayant, par le même Edit, ordonné la terrée à son prosit du doublement des droits qui se perçoivent actuellement sur les huiles & savons dans les cas où ils sont dûs; & voulant pourvoir à la régie & perception desdits nouveaux Sous pour sivre & droits: Oui se rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des sinances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

SA MAJESTÉ a commis & commet Henri Clavel, Régisseur général des Aides & Droits y joists, pour, par ses Directeurs, Receveurs, Commis & Préposes, faire, pendant la durée de sa régie, le recette, recouvrement & régie, tant des nouveaux Sous pour livre perceptibles en exécution de l'article L' de l'Édit du présent mois d'août, en sus du principal de tous les droits qui forment la consistance de sadite Régie, & de ceux dont ses anciens Sous pour livre en font également partie, que du doublement de droits à percevoir en exécution de l'article IV dudit Edit, avec les Dix sous pour livre en sus dudit doublement, à la fabrication des huiles dans les provinces & lieux où lesdits droits sont perceptibles par exercice, chez les Huiliers & fabricans; ensemble du doublement du prix en principal & Sous pour livre des abonnemens représentatifs de l'exercice desdits droits dans aucunes provinces.

J. I.

Les Sous pour livre de nouvelle perception, & le doublement des droits sur les huiles énoncés en l'artice I. ci-dessus, seront levés & perçus par les Receveurs ou autres Préposés à la recette des droits principaux; pour le produit desdits nouveaux Sous pour livre & droits, être par eux remis aux Receveurs & autres Préposés dudit Clavel, & en être par lui compté à Sa Majesté, ainsi qu'il sera par Elle ordonné: Enjoint Sa Majesté auxdits Receveurs & autres Préposés à la

recette des droits principaux, de communiquer à toute requifition leurs registres aux Préposés dudit Clavel; à peine, en cas de resus, d'y être contraints par toutes voies dûes & raisonnables, & de Cinq cents livres d'amende pour chaque contravention; laquelle ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

NE pourront les Receveurs & autres Préposés à la recette des Sous pour livre de nouvelle perception, & du doublement des droits sur les huiles, prétendre, pour raison de ladite recette, d'autres & plus forts appointemens ou remises, que ceux qui leur scront passés par les états des frais de régie, qui sevont arrêtés par les ordres de Sa Majesté; & en cas de contestations sur les dits appointemens & remises, Sa Majesté en réserve à soi & à son Conseil la connoissance, itelle interdisant à toutes ses Cours & Juges.

ΙV.

Pourront ledit Clavel, ses cautions, Directeurs, Receveurs, Coinmis & Préposés, décerner toutes contraintes nécessaires pour le payement desdits nouveaux Sous pour livre & droits; & poursuivre l'exécution desdites contraintes en la manière accoutumée pour les autres droits de Sa Majesté, par-devant les Juges qui en doivent connoître; auxquels, ainsi qu'aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera sû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Confeiller em mos Confeils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Paris; SALUT.

Nous vous mandons & ordonpons par ces préfertes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, rendu à Versailles le 25 août dernier en noure Conseil d'État. Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations & autres actes & exploits de justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le premier jour du mois de septembre. l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un. & de notre règne le huitième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé AMELOT. Et scellé.

Pour le Roi. {Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.